



Commission
européenne



CASP2021

Activités coordonnées en matière
de sécurité des produits

Jouets provenant
de boutiques en
ligne hors UE



Rapport
final

Table des matières

Table des matières	2
Liste des abréviations	2
Résumé	3
Partie 1	
1. Aperçu de l'activité	4
1.1. ASM participantes	4
1.2. Champ d'application du produit et critères de test	5
1.2.1. Champ d'application du produit	5
1.2.2. Critères de test	5
2. Échantillonnage et test	5
2.1. Répartition de l'échantillonnage et canaux	5
2.2. Processus de test	7
3. Résultats des tests	8
3.1. Aperçu des résultats des tests et principales conclusions	8
3.2. Résultats par type de test	9
3.3. Résultats par catégorie d'âge	11
3.4. Conclusions sur les résultats des tests	11
4. Évaluations des risques et mesures	12
4.1. Résultats de l'évaluation des risques	12
4.2. Mesures correctives prises sur les produits testés	12
5. Conclusions et recommandations	13
5.1. Conclusions	13
5.2. Recommandations pour les parties prenantes	14
Partie 2	
1. En quoi consiste CASP?	16
Rôles et responsabilités	16
2. Plan de travail des ASP	17
3. Outils et processus des ASP	18

Liste des abréviations

ABRÉVIATION	DESCRIPTION
ASM	Autorité de surveillance du marché
ASP	Activité spécifique à un produit
CASP	Activités coordonnées en matière de sécurité des produits
CE	Commission européenne
DG JUST	Direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne
DSGP	Directive sur la sécurité générale des produits (2001/95/CE)
DSJ	Directive relative à la sécurité des jouets (2009/48/CE)
EEE	Espace économique européen
EISMEA	Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME
Lignes directrices	Décision (UE) 2019/417
RAPEX	
OE	Opérateur économique
PAH	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
UE	Union européenne

Résumé

Objectifs de l'activité

Les projets d'activités coordonnées en matière de sécurité des produits (CASP) permettent à toutes les autorités de surveillance du marché (ASM) des pays de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) de coopérer pour renforcer la sécurité des produits mis sur le marché unique européen.

Cette activité CASP spécifique à un produit s'est concentrée sur les jouets provenant de boutiques en ligne hors UE et de vendeurs hors UE sur les places de marché, pour lesquels les ASM ont jugé prioritaire de mener une enquête de sécurité ciblée. Les produits ont été échantillonnés et testés selon des critères convenus d'un commun accord dans un seul laboratoire européen sélectionné par les ASM participantes.

Champ d'application du produit

Jouets en plastique / jouets comportant des pièces en plastique pour enfants de moins de 36 mois et plus collectés en ligne et provenant de pays tiers.

Principaux critères de test

Une sélection de clauses des deux normes suivantes et les exigences énoncées dans le règlement suivant ont été incluses dans les plans de test :

- EN71-1:2014+A1:2018 Sécurité des jouets – Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques ;
- EN71-3:2019 Sécurité des jouets – Partie 3 : Migration de certains éléments ;
- Règlement (CE) 1907/2006 – REACH (pour les substances suivantes) –
 - cadmium,
 - phtalates,
 - hydrocarbures aromatiques polycycliques (PAH).

Des tests mécaniques et chimiques ont été effectués par le laboratoire sélectionné. Les ASM ont effectué des contrôles sur les avertissements, les marquages et les instructions dans leurs langues nationales.



Résultats

- Nombre de jouets testés : 92
 - 50 jouets destinés aux enfants de plus de 36 mois
 - 42 jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois
- Au total, 15 jouets (16 %) répondaient aux exigences du plan de test
- Au total, 77 jouets (84 %) ne répondaient pas aux exigences du plan de test
 - Un plus grand nombre d'échantillons ne répondait pas aux exigences (84 %) des tests mécaniques que celles des tests chimiques (21 %)
 - Les jouets pour enfants de moins de 36 mois présentaient un nombre légèrement plus élevé d'échantillons qui ne répondaient pas aux exigences (88 %) que les jouets pour enfants de plus de 36 mois (80 %)
 - Les contrôles effectués par les ASM sur les avertissements, les marquages et les instructions ont montré que tous les échantillons (sauf un) ne répondaient pas aux exigences

Principales recommandations

Pour les consommateurs

Les consommateurs doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils achètent dans des boutiques en ligne ou sur les places de marché (en particulier si le vendeur n'est pas situé dans l'UE) et doivent prêter attention aux avertissements, aux marquages et aux instructions qui accompagnent les produits.

Pour les opérateurs économiques

- Les boutiques en ligne et les places de marché devraient retirer les produits dangereux qui ont été identifiés en temps opportun et informer les consommateurs de tout problème de sécurité ou de toute mesure de rappel. Les places de marché devraient également redoubler d'efforts pour éviter la réapparition de produits dangereux sur leurs sites web.
- Les exigences en matière d'étiquetage sont importantes et doivent être clairement affichées sur les sites web et les interfaces où les produits sont mis en vente.

Conclusions

Un certain nombre de risques mécaniques et chimiques ont été identifiés dans les échantillons testés. Les résultats reflètent les problèmes de sécurité persistants rencontrés par les ASM avec les jouets provenant de vendeurs en ligne hors UE.

Les évaluations des risques effectuées par les ASM ont montré que 53 échantillons présentaient un risque majeur, 9 un risque élevé et 7 un risque moyen.

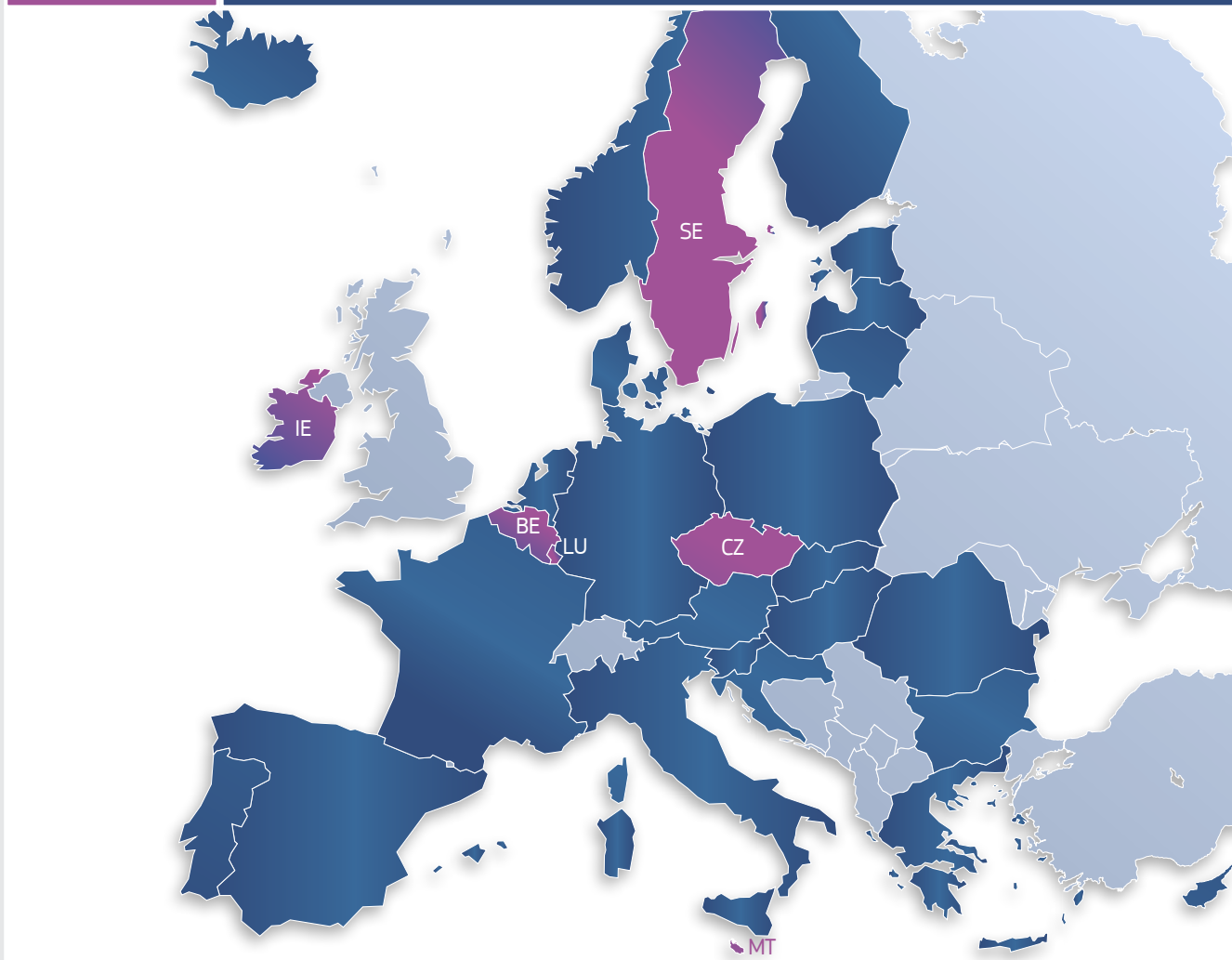
74 inscriptions ont été retirées des places de marché en ligne à la suite de cette activité.

1. Aperçu de l'activité

1.1 ASM participantes

Au total, 7 ASM de 6 États membres de l'UE ont participé à l'activité spécifique aux produits (ASP) « Jouets provenant de boutiques en ligne hors UE », comme illustré dans l'image ci-dessous.

PAYS	ASM
Belgique	Service public fédéral Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement – Inspection fédérale de l'environnement
	Service public fédéral Économie – Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
Irlande	Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs
Luxembourg	Département de la surveillance du marché
Malte	Autorité maltaise de la concurrence et de la consommation
Suède	Agence suédoise des produits chimiques
Tchéquie	Autorité tchèque d'inspection du commerce



1.2 Champ d'application du produit et critères de test

1.2.1 Champ d'application du produit

L'activité s'est concentrée sur les jouets en plastique et les jouets comportant des pièces en plastique pour les enfants de plus et de moins de 36 mois.



JOUETS GONFLABLES



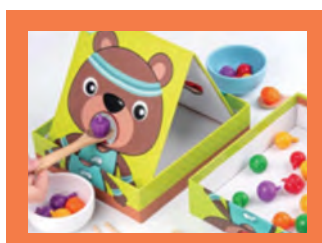
JOUETS DE BAIN



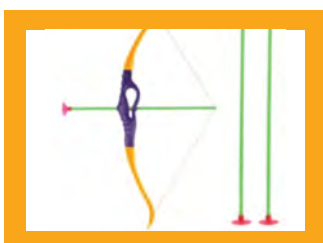
POUPÉES/
SETS DE POUPEES



HOCHETS



JOUETS ÉDUCATIFS



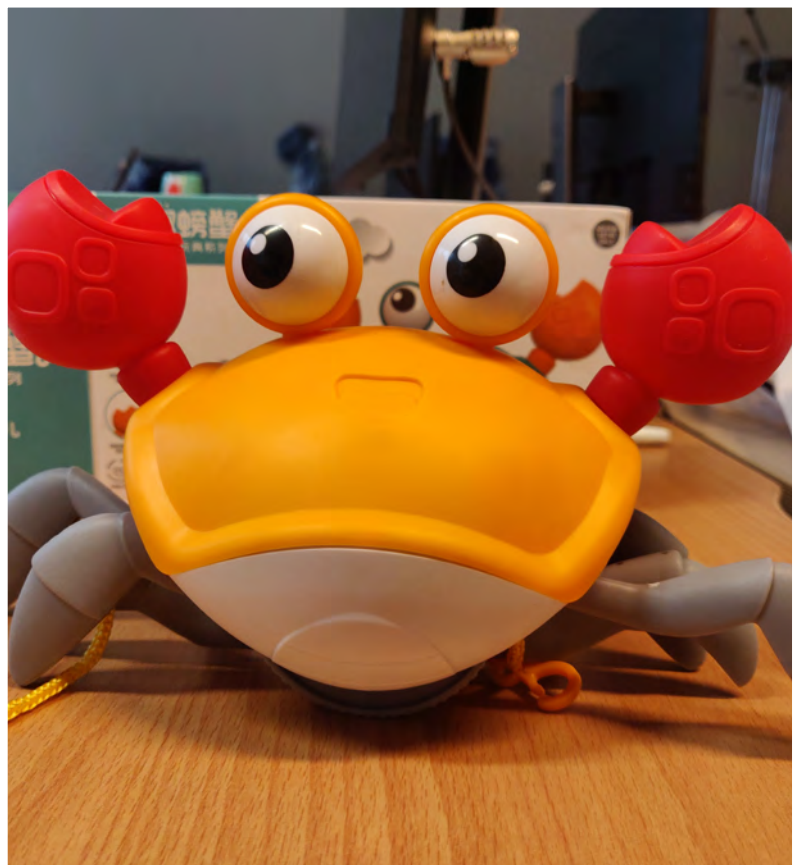
ARCS ET FLÈCHES

1.2.2 Critères de test

Compte tenu de la vaste gamme de produits, le plan de test a été conçu de manière à inclure une grande variété de types de produits. Le plan de test pour cette activité comprenait une sélection de clauses des deux normes suivantes et les exigences énoncées dans le règlement suivant :

- EN71-1:2014+A1:2018 Sécurité des jouets – Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques ;
- EN71-3:2019 Sécurité des jouets – Partie 3 : Migration de certains éléments ;
- Règlement (CE) 1907/2006 – REACH (pour les substances suivantes) –
 - cadmium ;
 - phtalates ;
 - PAH.

Des tests mécaniques et chimiques ont été effectués par le laboratoire sélectionné. Les ASM ont effectué des contrôles sur les avertissements, les marquages et les instructions dans leurs langues nationales. Une liste de contrôle avec les principales exigences a été préparée par l'expert technique afin de fournir des orientations supplémentaires aux ASM.



2. Échantillonnage et test

2.1 Répartition de l'échantillonnage et canaux

L'échantillonnage a été effectué sur la base d'une présélection par chacune des ASM, en fonction des particularités de chaque marché.

Les jouets testés dans le cadre de cette activité ont été échantillonnés exclusivement en ligne et provenaient de vendeurs hors UE. Au total, 113 échantillons ont été commandés

par les ASM. Comme prévu, un certain nombre d'échantillons (14) n'a pas pu être reçu en raison d'annulations de commandes et de pertes de livraisons. Ainsi, au final, 99 échantillons ont été reçus par les ASM dans le cadre de cette ASP. Sept produits ont été échantillonnés par les ASM en tant que jouets et plus tard classés comme sièges flottants.

Tableau 1 - Nombre d'échantillons collectés par les ASM participantes

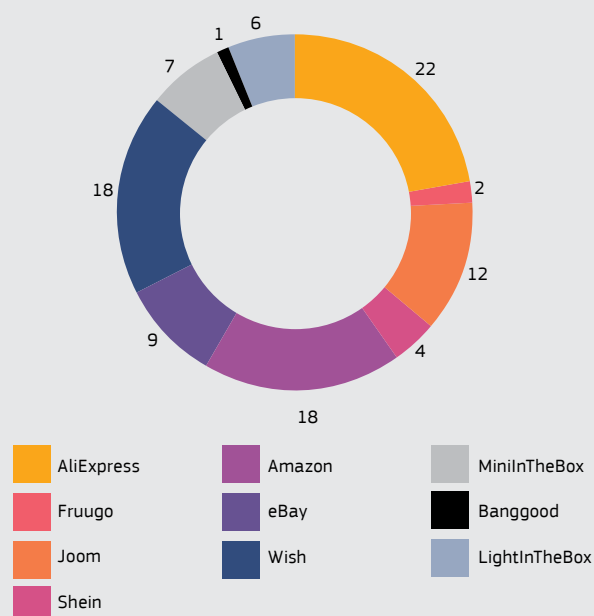
PAYS	ASM	Échantillonné
Belgique ¹	Service public fédéral Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement – Inspection fédérale de l'environnement	17
	Service public fédéral Économie – Direction générale de la Qualité et de la Sécurité	
Irlande	Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs	10
Luxembourg	Département de la surveillance du marché	20
Malte	Autorité maltaise de la concurrence et de la consommation	20
Suède	Agence suédoise des produits chimiques	15
Tchéquie	Autorité tchèque d'inspection du commerce	17
TOTAL		99

La Commission européenne (CE) coopère avec plusieurs places de marché en ligne qui ont signé l'engagement en matière de sécurité des produits². En signant cet engagement, les places de marché s'engagent volontairement à vérifier régulièrement le portail Safety Gate et à retirer tout produit dangereux de leurs interfaces à la suite d'une notification ou d'une alerte émise par un site web de rappel.

Les ASM ont prélevé des échantillons à la fois sur les places de marché qui ont signé l'engagement et sur celles qui ne l'ont pas fait, afin d'examiner s'il existe une différence en termes de mesures correctives prises lorsque des produits dangereux ont été identifiés.

La figure 1 illustre l'éventail des marchés sur lesquels les ASM ont prélevé des échantillons de jouets. La grande majorité des échantillons (79) ont été prélevés auprès des signataires de l'engagement en matière de sécurité des produits. Au total, 20 échantillons ont été prélevés sur des places de marché qui ne sont pas signataires (MiniInTheBox, LightInTheBox, Shein, Fruugo et Banggood).

Figure 1
Canaux de vente au détail



¹ Les deux ASM belges ont effectué l'échantillonnage ensemble.

² AliExpress, Amazon, eBay, Rakuten France, Allegro, Cdiscount, Wish, bol.com, eMAG, Joom et Etsy.

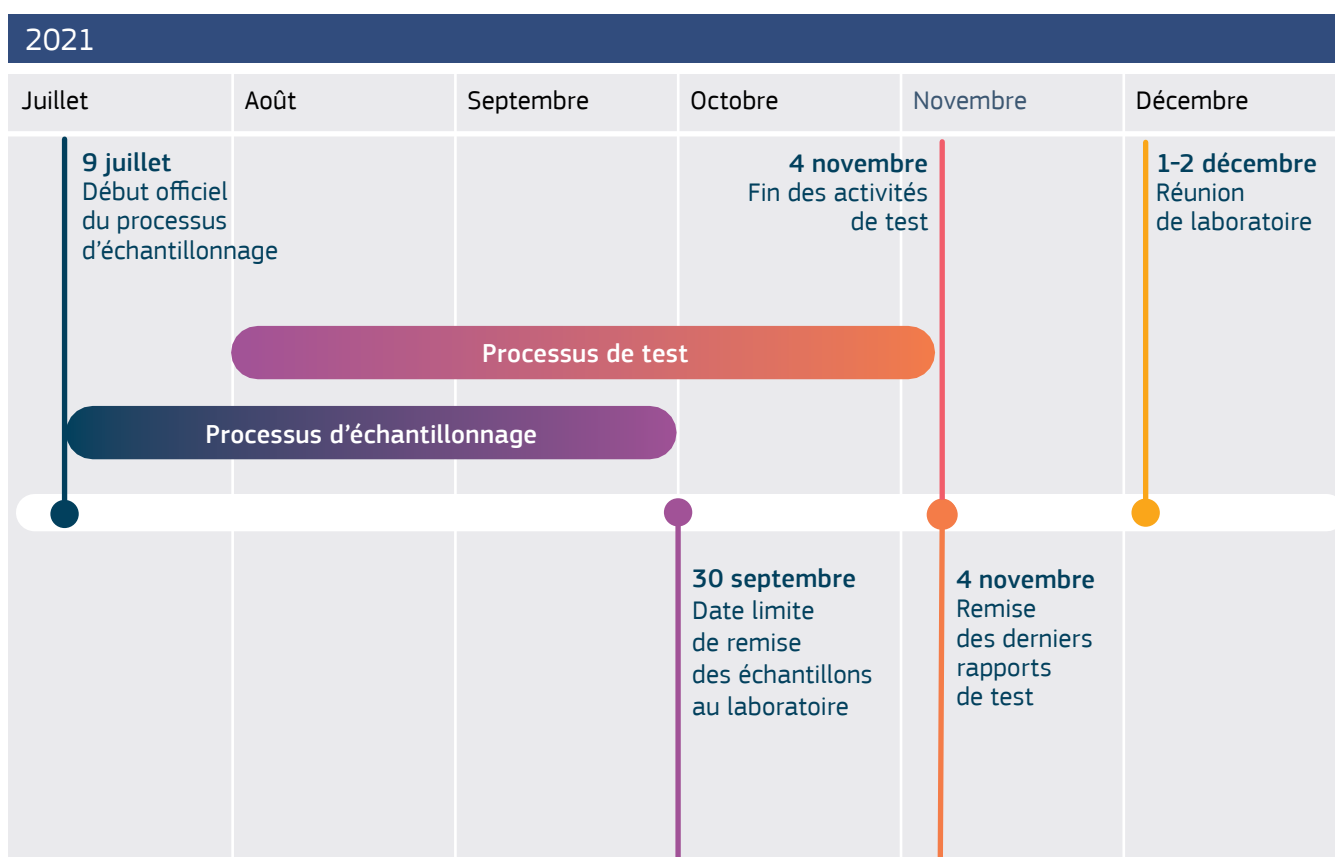
2.2 Processus de test

Sur la base de recherches documentaires approfondies, 88 laboratoires accrédités situés dans l'UE/EEE ont été identifiés. Le contractant a préparé le cahier des charges et a invité les laboratoires identifiés à soumettre leurs offres. Les ASM ont reçu les analyses comparatives de l'adéquation technique et des offres financières des neuf laboratoires qui ont répondu à l'invitation de l'équipe de projet. Les ASM ont sélectionné le laboratoire qui a reçu les points les plus élevés en termes de qualité technique ; il avait la capacité

et l'accréditation nécessaires pour effectuer tous les tests demandés et offrait un prix compétitif.

Les ASM avaient trois mois pour collecter les échantillons et les envoyer au laboratoire. Le processus de test n'a connu aucun retard et s'est achevé le 4 novembre 2021. La réunion du laboratoire a eu lieu les 1^{er} et 2 décembre 2021 (dans un format hybride³).

Figure 2 - Chronologie du processus d'échantillonnage et de test



³ Des membres de l'équipe du contractant et des représentants de la direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne (DG JUST) étaient présents au laboratoire avec l'équipe audiovisuelle ; les ASM se sont jointes à la réunion via Zoom.

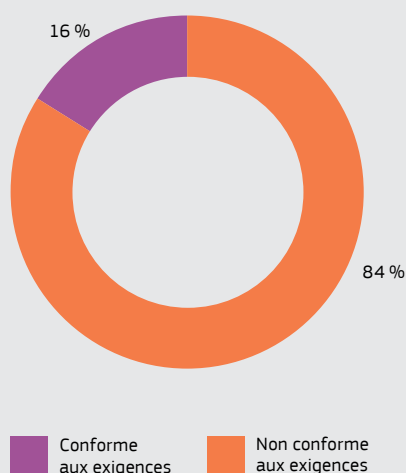
3. Résultats des tests

3.1 Aperçu des résultats des tests et principales conclusions

99 échantillons ont été envoyés au laboratoire pour analyse. Sept échantillons ne relèvent toutefois pas du champ d'application de l'activité, car ils ont été classés dans la catégorie des sièges flottants (voir la section Produits mis sur le marché de manière trompeuse en tant que jouets). Les résultats des tests de ces échantillons ne sont pas présentés dans cette section.

Seulement 15 des 92 jouets testés par le laboratoire répondaient aux exigences des normes incluses dans le plan de test. Les 77 échantillons restants ne répondaient pas à au moins une des exigences.

Figure 3
Résultats globaux des tests (N=92)



Produits mis sur le marché de manière trompeuse en tant que jouets

Sept produits échantillonnés dans le cadre de cette activité ont été commercialisés et conçus de manière à ce qu'il soit facile de les confondre avec des jouets. Toutefois, ces produits, bien qu'étiquetés de manière erronée et donc commercialisés en tant que jouets, relèvent de la définition des sièges flottants indiquée dans le document d'orientation n° 7 de la Commission sur l'application de la directive relative à la sécurité des jouets – *Jouets nautiques*⁴, car il s'agit d'« anneaux de bain dotés d'un siège intégré avec deux trous permettant aux jambes d'un enfant de pendre librement dans l'eau ». Ils ne sont donc pas couverts par la directive sur la sécurité des jouets, mais par la directive sur la sécurité générale des produits en tant que dispositifs d'apprentissage.

Tous ces produits ne répondaient pas aux exigences de la DSGP car ils étaient commercialisés à tort comme des jouets. Les sièges flottants doivent être utilisés sous la surveillance constante d'un adulte et ne peuvent être conçus et apparaître d'une manière qui amènerait les parents et les enfants à les confondre avec un jouet, entraînant ainsi un risque de noyade de l'enfant. Des informations sur le niveau de risque évalué et les mesures adoptées pour ces produits sont disponibles à la section 4.2.

⁴ DocsRoom – Commission européenne (europa.eu)

3.2 Résultats par type de test

Les tests mécaniques ont révélé un nombre considérablement plus élevé de défaillances (84 %) que les tests chimiques (21 %).

Les résultats des tests par clause sont illustrés dans les graphiques ci-dessous.

Figure 4 - Résultats des tests par clause – EN 71-1:2014 + A1:2018 (N=92)

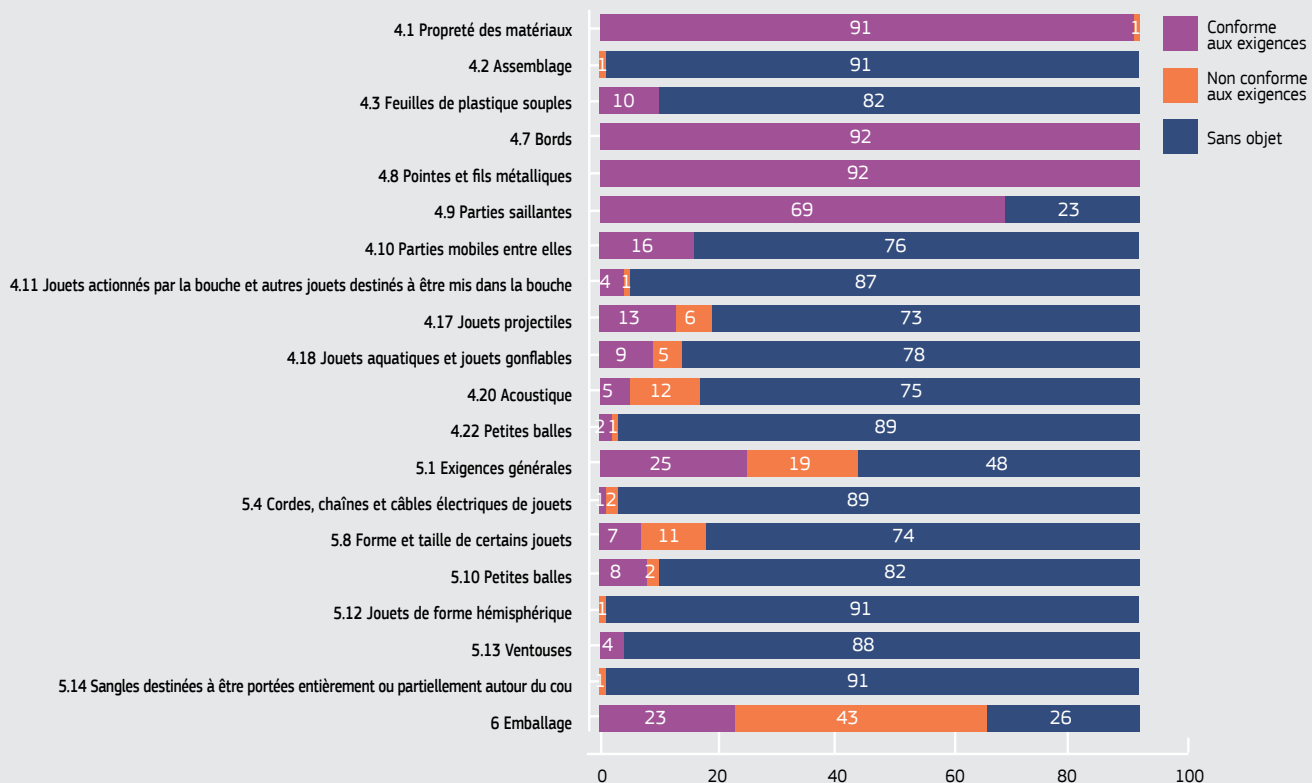


Figure 5
Résultats des tests, EN 71-3:2019
 – Partie 3: Migration de certains éléments (N=92)

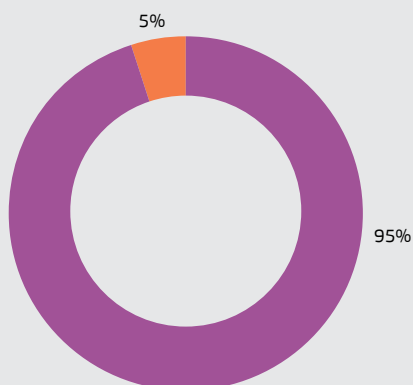
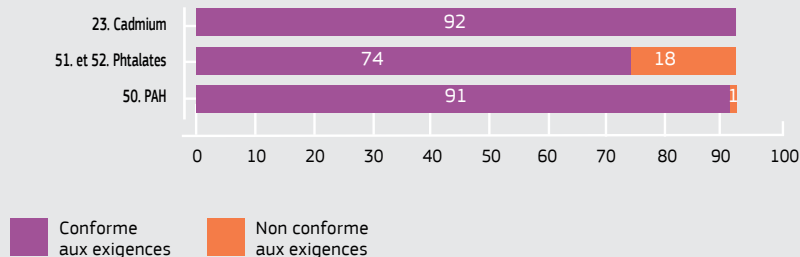


Figure 6
Résultats des tests – Règlement (CE) 1907/2006 – REACH (N=92)



Les contrôles effectués par les ASM ont révélé que tous les échantillons (sauf un) ne répondaient pas aux exigences relatives aux avertissements, aux marquages et aux instructions. Au total, 61 % des échantillons ne portaient pas de marquage CE ou le marquage CE était incorrect. Les autres problèmes de conformité rencontrés étaient les suivants:

- absence d'informations sur le fabricant ou l'importateur ;
- avertissements pas rédigés dans la bonne langue ;
- avertissements absents, illisibles ou non visibles au moment de l'achat ;
- avertissements inappropriés au vu de l'utilisation prévue ;
- avertissements pas accompagnés du mot « avertissement/avertissements ».



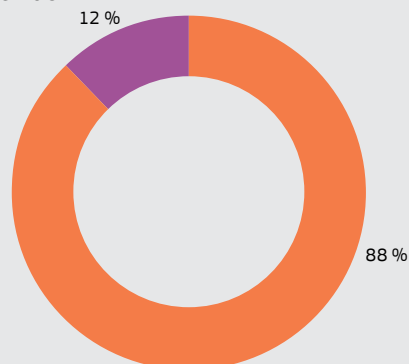
3.3 Résultats par catégorie d'âge

Sur les 92 jouets testés, 54 % (50) étaient destinés aux enfants de plus de 36 mois, tandis que 46 % (42) étaient destinés aux enfants de moins de 36 mois.

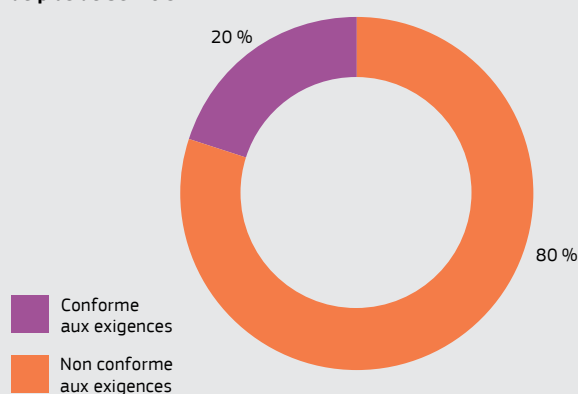
Les jouets pour enfants de moins de 36 mois présentaient un taux d'échec légèrement plus élevé (88 %) que les jouets pour enfants de plus de 36 mois (80 %).

Figure 7 - Résultats des tests par catégorie d'âge

Résultats globaux des tests pour les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois



Résultats globaux des tests pour les jouets destinés aux enfants de plus de 36 mois



3.4 Conclusions sur les résultats des tests

Un certain nombre de risques mécaniques et chimiques ont été identifiés dans les échantillons testés. Les résultats reflètent les problèmes de sécurité persistants rencontrés par les MSA avec les jouets provenant de boutiques en ligne et de places de marché hors UE.

Risques mécaniques

Le taux de défaillances mécaniques était très important (84 % des produits ne répondaient pas aux exigences). Les risques liés aux défaillances mécaniques ont plus tendance à être identifiés par les consommateurs et les ASM que les risques chimiques que les jouets peuvent présenter. Des taux satisfaisants de conformité mécanique ont été enregistrés pour les bords (clause 4.7), les pointes et fils métalliques (clause 4.8) et les parties saillantes (clause 4.9), qui présentent les menaces de blessures les plus immédiates pour les enfants.

Un certain nombre d'échantillons ne répondait pas aux exigences des clauses suivantes, ce qui peut entraîner des risques considérables:

- Clause 4.20 sur l'acoustique (12 échantillons), entraînant des risques de lésion auditive ;
- Clause 5.1 sur les petites pièces (19 échantillons), entraînant des risques d'étouffement ;
- Clause 5.8 sur la forme et la taille de certains jouets (11 échantillons), entraînant un risque d'impaction dans l'œsophage.

De plus, un très grand nombre d'échantillons (43) ne répondait pas aux exigences de la clause 6 sur l'épaisseur de l'emballage. L'emballage des jouets est une exigence de sécurité clé, mais il peut facilement être négligé par les parents ou les superviseurs.

Autrement dit, si le sac est assez grand pour recouvrir la tête d'un enfant et assez mince pour se coller à sa bouche et à son nez, il présente un risque sérieux de suffocation. Par conséquent, les échantillons de jouets qui ne répondent pas aux exigences en matière d'emballage constituent une préoccupation sérieuse.

Risques chimiques

Le principal problème chimique identifié était lié aux phtalates. Au total, 20 % des échantillons (18) ne répondaient pas aux exigences relatives aux phtalates. Certains phtalates sont des plastifiants chimiques qui sont largement utilisés pour adoucir les plastiques. Il a été découvert que ces produits chimiques se dégagent des jouets et causent de graves problèmes de santé à long terme comme le cancer et l'infertilité. Les tests ont mis en évidence ce produit chimique comme un domaine de préoccupation majeur.

Avertissements, marquages et instructions

Les contrôles effectués par les ASM sur les avertissements, les marquages et les instructions ont révélé que tous les échantillons, sauf un, présentaient au moins une non-conformité administrative. Les problèmes les plus fréquents concernaient l'absence ou le caractère erroné du marquage CE, l'absence d'informations sur le fabricant ou l'importateur et l'absence d'avertissements dans les langues nationales du pays dans lequel le produit est vendu.

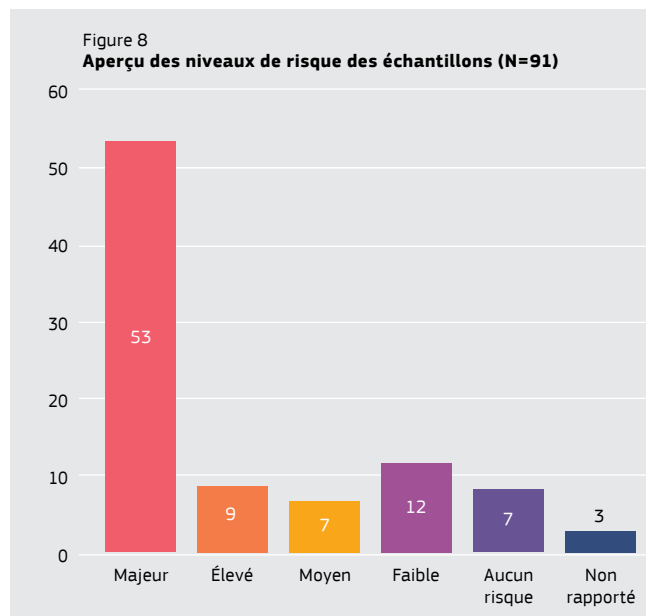
4. Évaluations des risques et mesures

4.1 Résultats de l'évaluation des risques

Conformément à la DSJ⁵, les jouets mis sur le marché de l'Union doivent être conformes aux exigences essentielles de sécurité énoncées dans cette directive. En particulier, les jouets ne doivent pas compromettre la sécurité ou la santé d'utilisateurs tiers lorsqu'ils sont utilisés comme prévu ou de manière prévisible. Pour évaluer si un produit présente un risque, l'approche doit être fondée sur la décision d'exécution (UE) 2019/417⁶ de la Commission (les lignes directrices RAPEX). Pour élaborer les évaluations des risques, les ASM ont utilisé l'outil RAG⁷ géré par la CE.

En outre, selon l'article 34 du règlement 2019/1020⁸, les AMS doivent saisir dans le système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ICSMS) les informations concernant les produits mis à disposition sur le marché pour lesquels un contrôle approfondi de la conformité a été effectué.

La figure 8 montre les niveaux de risque (basés sur les évaluations des risques effectuées par les ASM) des échantillons qui ne répondaient pas aux exigences⁹.

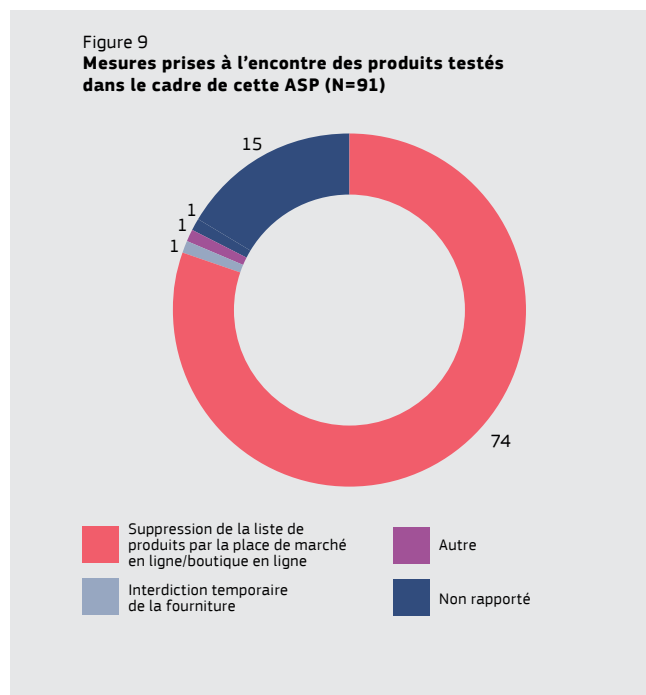


4.2 Mesures correctives prises sur les produits testés

Sur la base des résultats des tests et des évaluations des risques effectuées, les ASM décident des mesures correctives à prendre en ce qui concerne les produits qui ne sont pas conformes à la législation de l'UE et/ou aux normes applicables pour empêcher l'introduction de produits dangereux sur le marché unique.

La CE coopère avec plusieurs plateformes en ligne qui ont signé l'engagement en matière de sécurité des produits et se sont engagées à vérifier régulièrement le portail Safety Gate et à retirer de leurs sites web tout produit dangereux faisant l'objet de notifications. Un grand nombre d'échantillons provenant de marchés qui ont signé l'engagement en matière de sécurité des produits ne répondait pas aux exigences applicables. La majorité des places de marché signataires de l'engagement ont pris les mesures appropriées et ont retiré les inscriptions dès leur notification par les ASM. Cependant, seul un nombre limité de places de marché ont fait l'effort de supprimer également de leurs plateformes des inscriptions similaires insérées par d'autres vendeurs.

La figure 9 illustre les principales mesures prises¹⁰.



⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32009L0048>

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019D0417&from=EN>

⁷ <https://ec.europa.eu/rag/#/screen/home>

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32019R1020>

⁹ Les résultats rapportés sont basés sur les informations disponibles au 01/04/2022. La catégorie « non rapporté » fait référence aux cas où une évaluation des risques était encore en cours à cette date.

¹⁰ Les résultats rapportés sont basés sur les informations disponibles au 01/04/2022. La catégorie « non rapporté » fait référence aux cas où les mesures étaient toujours d'application à cette date.

En outre, lorsqu'un risque majeur est identifié, les ASM sont légalement tenues de soumettre une notification dans le Safety Gate (conformément à l'article 12.1 de la DSGP¹¹). Les lignes directrices RAPEX¹² recommandent également de soumettre des notifications sur les mesures prises à l'encontre des produits présentant un risque moindre.

Malgré les actions déclenchées par la campagne de tests conjointe, 56 produits ont fait l'objet de notifications Safety Gate, et des notifications pour cinq autres produits sont en attente.

En ce qui concerne les sept échantillons de sièges flottants considérés comme ne relevant pas du champ d'application

de cette activité, les ASM ont évalué que quatre d'entre eux présentaient un risque majeur, deux, un risque élevé et un, un risque faible. Deux des produits évalués comme présentant des risques majeurs ne répondaient pas aux exigences du règlement REACH n° 1907/2006 (pour le cadmium et les phtalates). Tous ces produits ne répondaient pas aux exigences de la DSGP car ils étaient commercialisés à tort comme des jouets. Les sièges flottants doivent être utilisés sous la surveillance constante d'un adulte et ne peuvent être conçus et apparaître d'une manière qui amènerait les parents et les enfants à les confondre avec un jouet, entraînant ainsi un risque de noyade de l'enfant. Trois produits sur sept ont fait l'objet d'une notification Safety Gate et deux sont en attente de notification.

5. Conclusions et recommandations

5.1 Conclusions

Sur l'ensemble des échantillons testés dans le cadre de l'activité, 84 % ne répondaient pas aux exigences techniques des normes applicables et, par conséquent, ne satisfaisaient pas aux exigences essentielles de sécurité de la DSJ. Les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois présentaient un taux d'échec légèrement plus élevé (88 %) que les jouets destinés aux enfants de plus de 36 mois (80 %), en raison des exigences plus strictes applicables à cette catégorie.

Les résultats des tests laissent entendre que, bien que seul un petit nombre de produits présente des risques chimiques, un grand nombre de jouets ne répond pas aux exigences de sécurité mécanique. Il y a lieu d'apporter des améliorations afin de protéger les consommateurs en empêchant la mise sur le marché de l'UE de jouets dangereux.

De plus, tous les échantillons (sauf un) ne répondaient pas aux exigences relatives aux avertissements, aux marquages et aux instructions. Ces aspects fournissent aux parents/personnes s'occupant des enfants des informations cruciales sur l'utilisation correcte du produit, qui, globalement, représentent un large éventail de risques.

Les ASM ont émis 56 notifications Safety Gate sur la base des résultats de cette ASP (cinq autres notifications sont en attente) et ont demandé aux opérateurs économiques de retirer 74 inscriptions de produits des places de marché/boutiques en ligne pour les échantillons évalués comme présentant des risques majeurs, élevés, moyens et, dans certains cas (6 échantillons), également faibles.



¹¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32001L0095>

¹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A4390682>

5.2 Recommandations pour les parties prenantes

Pour les consommateurs

Places de marché en ligne

Les consommateurs doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils achètent sur les places de marché en ligne, en particulier si les vendeurs ne sont pas situés dans l'UE. Les associations de consommateurs et les campagnes de test peuvent fournir des avis de produits fiables.

L'application des règles est particulièrement difficile lorsque les vendeurs sont établis en dehors de l'UE. En l'occurrence, les AMS pourraient, en tant que mesure de dernier recours, bloquer les sites web concernés (en vertu du règlement 1020), si les autres mesures mises en œuvre ne portent pas leurs fruits. Par conséquent, les consommateurs doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils achètent auprès de vendeurs de pays tiers.

Avertissements, marquages et instructions.

Les consommateurs doivent prêter une attention particulière aux avertissements, marquages et instructions qui accompagnent les produits.

- L'emballage du produit doit comporter un marquage CE, une adresse dans l'UE et des avertissements appropriés. Ceux-ci doivent être disponibles dans les langues nationales du pays de vente.
- En ce qui concerne les jouets, les consommateurs devraient vérifier si l'étiquetage relatif à l'âge est approprié pour l'enfant, en accordant une attention particulière aux jouets qui sont clairement destinés aux enfants de moins de 36 mois, même s'ils portent un avertissement de sécurité lié à l'âge qui indique le contraire.
- Pour utiliser les produits en toute sécurité, les consommateurs doivent lire attentivement les instructions. Les adultes doivent suivre les instructions clés et éliminer l'emballage en toute sécurité. Ils devraient conserver l'étiquette.

Surveillez Safety Gate. Le système Safety Gate doit faire l'objet d'une surveillance régulière, car il contient des informations pertinentes sur les produits rappelés et interdits. Tout problème de sécurité identifié doit toujours être signalé à l'ASM compétente.

Pour les autorités européennes et nationales

Gardez les jouets vendus en ligne sous surveillance.

- Compte tenu des taux élevés d'échec des produits échantillonnés et testés dans le cadre de cette activité, une surveillance continue du marché devrait être menée sur les places de marché et les boutiques en ligne de l'UE et hors UE. Que les manquements aux exigences soient de nature administrative (par exemple, absence d'adresse) ou constituent de graves problèmes de sécurité, il est important que les ASM contactent et informent les places de marché et leur demandent de retirer les articles ou de corriger l'étiquetage.
- La CE et les ASM doivent continuer à collaborer avec les places de marché en ligne pour exploiter tout le potentiel de l'engagement en matière de sécurité des produits. Les ASM peuvent envisager d'enquêter à la fois sur les marchés signataires de l'engagement en matière de sécurité des produits et sur ceux qui ne le sont pas. Les ASM devraient être encouragées à utiliser l'outil d'exploration web de la CE pour vérifier si les produits faisant l'objet d'une notification Safety Gate et interdits à la vente sur le marché unique européen sont toujours vendus dans des boutiques en ligne ou sur tout autre marché en ligne.

Coopération entre les ASM et les douanes. Les ASM doivent coopérer étroitement avec les douanes afin d'empêcher l'entrée de produits dangereux dans l'UE.

Pour les opérateurs économiques

Soyez conscient de vos obligations en vertu de la législation applicable. Soyez conscient de toutes les exigences légales applicables. Avant de mettre des jouets sur le marché, assurez-vous qu'ils sont conçus et fabriqués conformément à la directive sur la sécurité des jouets (2009/48/CE) et à la norme de sécurité des jouets appropriée (EN 71). Les jouets doivent porter un marquage CE correct (cela indique que des contrôles de sécurité, par exemple pour les niveaux de produits chimiques dangereux, ont été effectués). Une déclaration de conformité peut être demandée comme preuve.

Les places de marché signataires de l'engagement en matière de sécurité des produits devraient faire tout leur possible pour identifier les produits similaires à ceux faisant l'objet d'alertes dans le Safety Gate, afin d'éviter que le même produit dangereux n'apparaisse à plusieurs endroits.

Étiquetage et emballage. L'étiquetage est important et doit être clairement affiché sur les sites web où les produits sont vendus.

- Tous les jouets doivent être marqués d'un numéro de type, de lot, de série ou de modèle, ou comporter tout autre marquage permettant de les identifier.
- Sur la base des exigences du règlement (UE) 2019/1020¹³, chaque produit couvert par l'article 4 qui entre dans l'UE doit être accompagné du nom et des coordonnées de la personne dans l'UE qui en est responsable.
- L'étiquetage et les avertissements doivent être spécifiques au jouet en question et doivent également être traduits dans les langues nationales du pays dans lequel le produit est vendu.
- Les avertissements de sécurité liés à l'âge doivent être corrects. Les jouets clairement conçus pour les enfants de moins de 36 mois doivent respecter les exigences de cette catégorie et ne doivent pas porter d'avertissement de sécurité liés à l'âge indiquant que le jouet n'est pas destiné aux enfants plus jeunes.
- Les emballages de jouets doivent répondre à des exigences strictes en matière de sécurité des jouets.
- Les jouets en plastique tels que les jouets aquatiques, les jouets projectiles et les poupées présentent des dangers particuliers et devraient faire l'objet d'avertissements spécifiques.

Soyez conscient des risques liés à la mise sur le marché trompeuse de produits en tant que jouets.

Les produits qui ne sont pas des jouets ne devraient pas être commercialisés et conçus de manière à ce que les parents et les enfants les confondent avec un jouet. Par exemple, les sièges flottants ne sont pas des jouets et ne doivent pas avoir une valeur ludique qui pourrait induire les consommateurs en erreur ou amener les parents à laisser leurs enfants sans surveillance pendant que ces derniers les utilisent. Ils doivent être conçus et fabriqués conformément aux exigences de la DSGP relative aux dispositifs d'apprentissage et à la norme EN 13138. Ces produits ne nécessitent pas de marquage CE.

Assurez la coopération entre les places de marché et les vendeurs tiers. Les places de marché en ligne et les vendeurs devraient coopérer étroitement, en particulier dans le cadre des rappels. Différents canaux devraient être utilisés pour informer les consommateurs des rappels ou de tout problème de sécurité lié à des produits spécifiques.

¹³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32019R1020>

1. En quoi consiste CASP?

Les activités coordonnées en matière de sécurité des produits (CASP) permettent aux autorités de surveillance du marché (ASM) des pays de l'UE/EEE de coopérer et de renforcer la sécurité des produits placés sur le marché unique.

Les **activités spécifiques à un produit (ASP)** testent différents types de produits qui peuvent présenter un risque pour les consommateurs. Les produits sont sélectionnés et collectés par les ASM participantes et sont examinés à l'aide d'un plan de test convenu d'un commun accord.

Les **activités horizontales (AH)** offrent aux ASM un forum pour échanger des idées et des bonnes pratiques. Sous la direction d'un expert technique, elles élaborent des approches, des procédures et des outils pratiques communs pour la surveillance du marché.

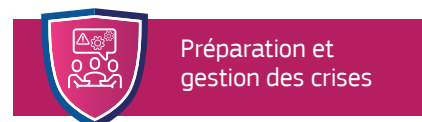
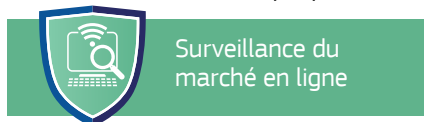
Les **activités hybrides** facilitent les discussions horizontales et mènent des campagnes de test. Les résultats sont utilisés pour développer des approches et des méthodologies communes.

Le projet CASP 2021 comprend cinq ASP, trois AP et une activité hybride. Elles ont été présélectionnées par les ASM participantes dans le cadre d'une consultation organisée par la DG JUST.

Activités spécifiques aux produits (ASP)



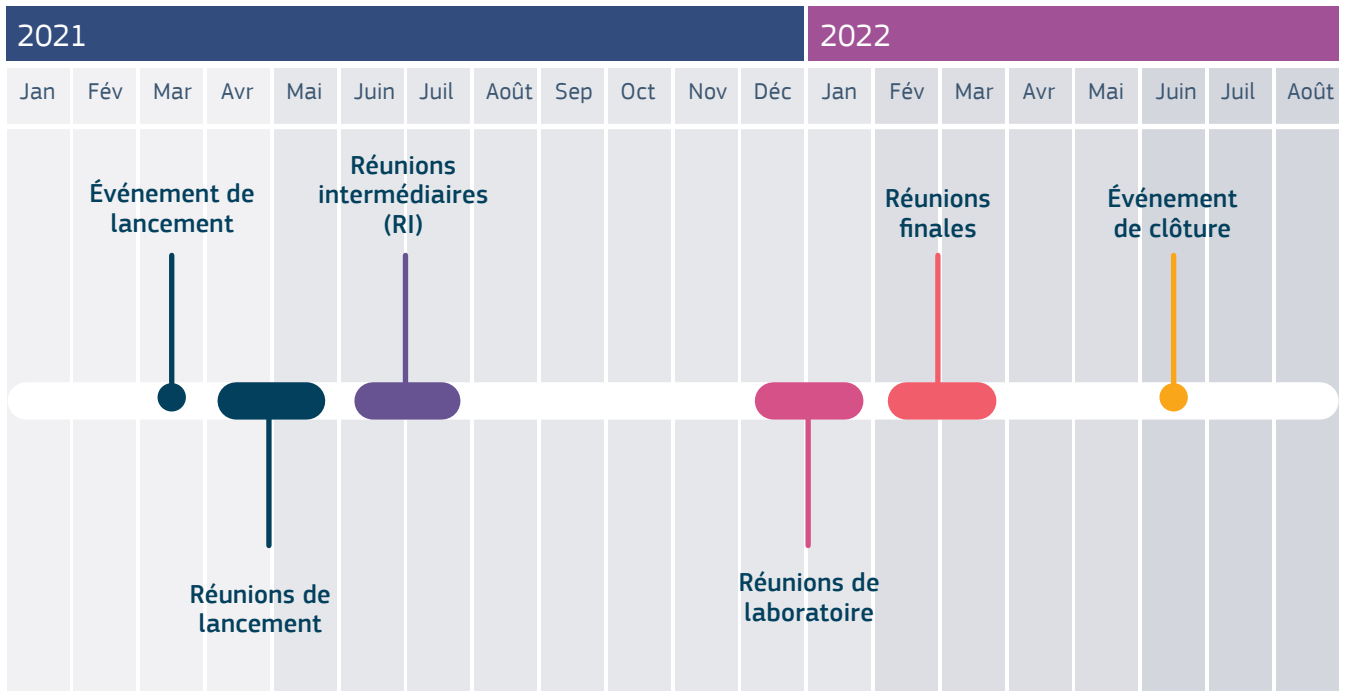
Activités horizontales (AH)



Rôles et responsabilités

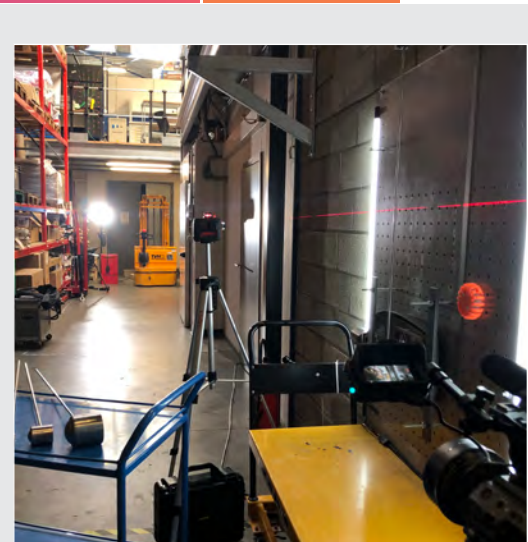
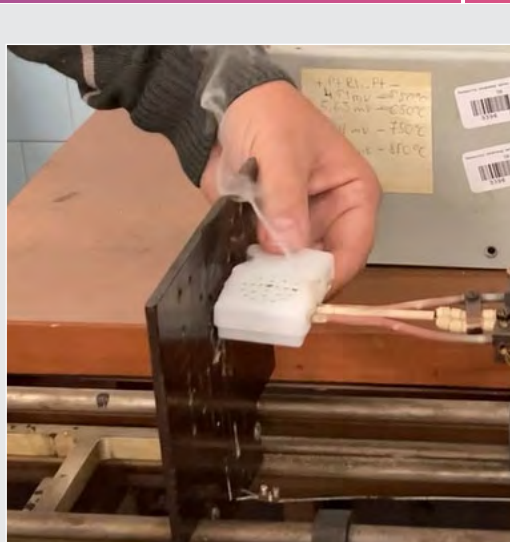


2. Plan de travail des ASP



Communication interne continue via la plateforme Wiki Confluence

LANCEMENT	ÉCHANTILLONNAGE ET TEST	RAPPORTS	COMMUNICATIONS EXTERNES
Recherche documentaire	Processus d'appel d'offres des laboratoires	Évaluation des risques	Élaboration d'une boîte à outils de communication
Entretiens sur le champ d'application	Sélection et passation de marchés des laboratoires	Coordination des mesures adoptées par les ASM	Élaboration de messages de communication
Projet de plan de test et d'échantillonnage	Échantillonnage et transport	Rédaction des rapports finaux	Lancement d'une campagne de communication
Cartographie des laboratoires	Processus de test et rapports de test	Élimination ou retour des échantillons aux ASM	Évaluation de l'impact



3. Outils et processus des ASP

0

Processus pré-CASP

La DG JUST procède à un exercice d'établissement des priorités pour sélectionner les catégories de produits. Les cinq catégories de produits CASP 2021 ont été sélectionnées par les ASM participantes dans le cadre d'une consultation organisée par la DG JUST.

1

Validation des plans de test et d'échantillonnage

Les experts techniques rédigent les plans sur la base des commentaires des ASM et du budget disponible. Les projets sont présentés aux KoM, puis affinés et validés par les ASM via le Wiki.

2

Sélection du laboratoire

L'équipe du contractant cartographie les laboratoires et les contacte pour recueillir les prix et d'autres informations. Le processus d'appel d'offres est lancé après la KoM, et les offres sont évaluées. Au cours des réunions intermédiaires, les ASM participantes décident quel laboratoire sélectionner.

6

Téléchargement des scénarios dans l'outil RAG

Les scénarios développés au cours du projet sont téléchargés dans l'outil RAG.

5

Évaluation des risques

L'expert technique et les ASM élaborent des scénarios basés sur des échantillons sélectionnés lors de la réunion de laboratoire et analysent les risques. Les ASM effectuent des évaluations des risques sur tous les échantillons qui ne répondent pas aux exigences légales.

4

Tests et remise des rapports de test

Le laboratoire teste les échantillons selon le plan de test convenu et télécharge les rapports de test sur le Wiki. Les ASM demandent et approuvent les rapports.

3

Collecte et transport des échantillons

Les ASM collectent les échantillons pertinents sur leurs marchés nationaux et les enregistrent dans un fichier de codification. Après avoir effectué des contrôles préliminaires, les ASM envoient les échantillons au laboratoire.

7

Mesures adoptées par les ASM

Les ASM prennent les mesures appropriées sur les produits en question et les signalent sur Safety Gate.

8

Communications externes

Les activités de communication externe sont lancées lors de l'événement de clôture. Cela marque le début d'une campagne de communication paneuropéenne de deux à trois semaines.

Outils

Des **clips audiovisuels** destinés aux consommateurs et au grand public sont produits pour chaque ASP, l'activité hybride et le projet CASP 2021 dans son ensemble.

Des **infographies** destinées aux opérateurs économiques sont élaborées pour le projet CASP 2021, pour chaque ASP et pour l'activité hybride.

Des **rapports finaux** sont produits pour chaque activité et pour le projet CASP 2021. Ils sont traduits dans toutes les langues officielles de l'UE, ainsi qu'en norvégien et en islandais.

Canaux

Le matériel de communication est diffusé en utilisant:

- [Le site web de Safety Gate](#)
- [La page web CASP de la CE](#)
- [Les médias sociaux de la DG JUST](#)
- Les canaux de communication nationaux des ASM
- La presse pertinente et d'autres parties prenantes.

COMMISSION EUROPÉENNE

Directorate-General for Justice and Consumers
Directorate Consumers
Unit E.4 Product Safety and Rapid Alert System
Email: JUST-RAPEX@ec.europa.eu

La Commission européenne ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'usage fait de cette publication en cas de réutilisation.

© Union européenne, 2022.

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est mise en œuvre sur la base de la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39). Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée moyennant citation appropriée de la source et indication de toute modification.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'Union européenne, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr



Office des publications
de l'Union européenne

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022
PDF ISBN 978-92-76-51715-3 doi: 10.2838/211848 D5-09-22-155-FR-N